

**APPEL A CANDIDATURE**  
**Pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire**  
**du domaine public**  
**Conformément à l'Ordonnance 2017.562 du 19 avril 2017**

**OBJET :**

**Installation de 3 camions ambulants (ou points de vente de denrées alimentaires) à l'occasion de l'inauguration de la place de la Monnaie le Vendredi 04 Octobre 2024**

**SUR 3 EMBLEMES  
PLACE DE LA MONNAIE**

**Date et heure limites de remise des offres :**

**Vendredi 26 juillet 2024 à 16h30**

**Direction Prévention et Sécurité Publique  
Service Occupation du Domaine Public  
Complexe de la République 8 rue Carnot**

**Contexte :** Dans le cadre d'une soirée festive publique pour l'inauguration de la nouvelle place de la Monnaie après travaux d'aménagement, la Ville de Pau souhaite collaborer avec 3 commerçants ambulants afin de proposer au public un service de petite restauration autour du thème Médiéval. **L'esthétique des véhicules et la cuisine proposée devront correspondre à cette thématique autour du Moyen Âge et de la période médiévale.**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

**Article 1<sup>er</sup> – Nombre d'emplacements à attribuer et durée d'exploitation**

La présente consultation porte sur l'installation de véhicules commerciaux de type "food-trucks" ou de points de vente de denrées alimentaires à emporter sur 3 emplacements déterminés, pour la journée d'inauguration de la nouvelle Place de la Monnaie après la réalisation de travaux d'aménagements.

**Article 2 – Candidature**

Tout professionnel souhaitant participer à la sélection en vue de l'obtention d'un emplacement, déposera un dossier de candidature complété des pièces à fournir dans le délai ci-dessus indiqué.

### **Article 3 – Conditions d'admissibilité**

Seuls les candidats, commerçants régulièrement enregistrés au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire SIRENE, disposant d'une structure mobile de vente (camion, camionnette, triporteur, remorque ou roulotte aménagée), répondant aux normes de sécurité d'hygiène alimentaire seront admissibles.

### **Article 4 – Renseignements complémentaires**

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au service Occupation du Domaine Publics Complexe de la République 8 rue Carnot, Tél : 05 59 27 89 18, ou par courriel à l'adresse : [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr)

### **Article 5 – Modification du dossier de consultation**

La Ville de Pau se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice du droit qui appartient à la Ville de Pau de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

### **Article 6 – Conditions de sélection des offres**

Les offres tardives sont les réponses réceptionnées après la date de remise des offres. Elles ne seront plus recevables pour examen et sélection.

Les offres incomplètes sont les réponses ne contenant pas les pièces figurant au point 2 du dossier de candidature.

La Ville de Pau se réserve la possibilité d'accorder un délai supplémentaire à l'ensemble des candidats pour compléter leur offre.

Au-delà de ce délai, la Ville de Pau procède à l'élimination des offres incomplètes.

La Ville de Pau peut, à tout moment de la procédure, poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leur offre.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

### **Article 7 – Critères de sélection des offres**

L'attribution des emplacements découlera du classement issu de la procédure de sélection consistant en l'attribution de points au questionnaire figurant dans le dossier de candidature.

La sélection des offres des candidats s'effectuera en fonction des critères et des points suivants :

#### **1<sup>er</sup> critère : Qualité et originalité de l'offre commerciale à hauteur de 60 points :**

- Origine et qualité des produits, traçabilité, 30 points
- Originalité et créativité des recettes, rapport avec le thème médiéval, 30 points

#### **2<sup>ème</sup> critère : Esthétique et décorations du véhicule-vente, lien avec le thème à hauteur de 60 points**

- Esthétique et propreté du véhicule, lien avec le thème, 20 points
- Présentation, apparence en lien avec le thème médiéval, 20 points
- Respect du thème médiéval et animations proposées, 20 points

### **Échelle de notation**

	<b>Sur 20 points</b>	<b>Sur 30 points</b>
Le candidat n'a fourni aucune information	0	0
Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne répond pas aux exigences demandées	1 à 4	1 à 6
Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne correspond que partiellement aux exigences demandées	5 à 8	7 à 12
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, mais sans avantage particulier par rapport aux autres candidats	9 à 12	13 à 18
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages particuliers par rapport aux autres candidats	13 à 16	19 à 24
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages très significativement supérieurs aux autres candidats	17 à 20	25 à 30

### **Article 8 – Rejet des offres non retenues**

A l'issue de la procédure d'attribution, la Ville de Pau informe par lettre motivée les candidats non retenus du rejet de leur offre. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats dont les offres auront été rejetées.

### **Article 9 – Abandon de la procédure**

La Ville de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité si la Ville de Pau décide d'abandonner la procédure en cours de négociation.

### **Article 10 – Établissement des autorisations d'occupation du domaine public**

Les commerçants retenus à l'issue de la procédure de sélection se verront octroyer **un permis de stationnement pour le vendredi 04 octobre 2024.**

Les prescriptions du permis de stationnement donneront nécessairement une valeur contractuelle au dossier d'appel à candidature et aux offres des candidats.

Le permis de stationnement est personnel et non cessible. L'emplacement attribué ne pourra être ni prêté, ni loué, ni cédé sous quelque forme ou motif que ce soit.

Les places allouées aux commerçants seront fixes et ne pourront pas changer, quelles que soient les circonstances.

L'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

### **Article 1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le candidat s'engage à s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour cette soirée du vendredi 04 octobre 2024, suivant les tarifs communaux liés à l'occupation du

domaine public pour l'année 2024 fixés par la délibération du 11 décembre 2023, soit le "Forfait "Autre installation (par jour de manifestation)" de 43,74 €.

A cette redevance s'ajoute 20€ de droits fixes et 9,31 € de forfait électricité (prorata du forfait de base 2024 (1,33 € x 7 kW).

Une facture sera émise par le service Occupation du domaine public au plus tard 15 jours avant le début de la période d'exploitation. Le règlement s'effectuera à l'issue de la manifestation.

L'absence de paiement de la redevance entraînera des poursuites exercées par la Ville de Pau à l'encontre de son débiteur.

Tout pétitionnaire reste redevable de la redevance d'occupation du domaine public alors même qu'il ne ferait pas usage de l'autorisation délivrée.

## CONDITIONS D'EXPLOITATION

### Article 12 – Principes généraux découlant de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public devra se faire dans le respect des lois et principes généraux suivants :

- le partage de l'espace public ;
- l'accès et la circulation facilités aux véhicules de secours ;
- la libre circulation des piétons, des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- la préservation de la tranquillité des riverains ;
- l'accès facilité aux services d'entretien et des réseaux ;
- la liberté du commerce ;
- le respect des règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, tranquillité, salubrité publique et à l'hygiène, notamment alimentaire.
- l'installation d'équipements mobiles de qualité, respectueux de l'environnement, à l'esthétique adaptée ;
- le respect de la date d'autorisation et des horaires d'installation ;
- le dialogue entre les pétitionnaires et le service gestionnaire de l'occupation du domaine public. (Information relative à tout incident, changement de situation ou de véhicule, transmission des renouvellements de documents arrivés à échéance).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour l'installation de tables, de chaises, terrasse, tonneaux, et mange-debout. Ce type d'installation est interdite dans le cadre de cette manifestation.

De même, les chevalets ainsi que l'utilisation de matériel de sonorisation sont interdits.

L'espace public mis à disposition est considéré comme en parfait état, à charge pour l'occupant autorisé de signaler toute anomalie au service gestionnaire avant son installation.

En tout état de cause, en cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Ville de Pau ne saurait être engagée.

### Article 13 – Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit strictement respecter l'emplacement délimité sur le permis de stationnement délivré, ainsi que les jours et horaires d'ouvertures et de fermeture mentionnés. Aucune autre structure mobile que celle(s) mentionnée(s) dans le permis de stationnement ne pourra être ajoutée sur l'emplacement.

En cas de besoin d'embauche ponctuelle de personnel(s) supplémentaire(s), dit « extra », le candidat s'engage à en informer le service gestionnaire du domaine public, par courriel, à l'adresse [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr).

Il devra par ailleurs être en mesure de présenter un contrat de travail de ce(s) personnel(s) supplémentaire(s) en cas de contrôle.

Il s'engage au respect des lois et règlements régissant le commerce, les droits du consommateur et la santé publique.

Il affichera clairement le prix de vente et la dénomination exacte des articles, denrées et boissons vendues.

La vente d'alcool est soumise à la délivrance d'une licence de vente à emporter de catégorie 3. Les affiches relatives à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs sont obligatoires et doivent être visibles depuis l'espace public.

Le pétitionnaire maintiendra dans un parfait état de propreté, d'hygiène et de sécurité l'emplacement, sa structure mobile et le matériel utilisé.

Il garantira le respect de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud et protégera de façon adéquate les denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à l'emplacement attribué.

Il gèrera son emplacement de manière éco-responsable :

- En gérant ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables,
- en mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurer le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- En assurant le ramassage des déchets et le nettoyage des souillures,
- En ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (eaux usées, bacs à graisse, huiles) sur le site ou à l'égout.

Il s'impliquera dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- En ne proposant que des couverts et emballages biodégradables et recyclables,
- En sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner ses déchets sur l'espace public.

A l'issue de l'exploitation, le pétitionnaire doit remettre en état correct d'aspect et de fonctionnement le domaine public occupé.

Il supportera les éventuels frais de réfection du sol.

## **Article 14 – Interdictions**

Il est interdit d'apposer tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que son enseigne.

L'utilisation d'un système de chauffage ou de climatisation sur la voie publique sont interdites.

Il s'abstiendra de crayonner ou d'afficher sur du matériel, des bâtiments et des plantations publiques ou privées.

De même il n'apposera aucun clou, corde permettant la suspension d'objets, ou un quelconque matériel susceptible de causer des dommages d'une manière quelconque.

Il est interdit d'installer tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, odeurs ou bruits qui pourraient nuire à l'environnement. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation.